

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° 877

présenté par

M. Lucas, M. Ben Cheikh, Mme Sas, Mme Laernoës, Mme Belluco, M. Thierry, Mme Garin et  
M. Julien-Laferrière

-----

**ARTICLE 1ER G**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article prévoit d'imposer aux étudiants étrangers une obligation de justification annuelle du « caractère réel et sérieux des études ». Si un titre de séjour a été délivré à un étudiant étranger c'est qu'il a été estimé qu'il y avait bien, au moment de l'introduction de la demande un « caractère réel et sérieux des études » et il n'y a aucune raison que cela change d'une année sur l'autre. Il y a encore moins de raisons de lui retirer son titre.

Par ailleurs la notion même de « caractère réel et sérieux des études » pose problème car elle laisse une grande part d'arbitraire dans l'appréciation de la demande du requérant.